

IMPORTANT

Les percepteurs, receveurs ou trésoriers ne doivent pas oublier que c'est l'original des formules qui doit être envoyé à l'Exécutif, le duplicata reste entre les mains des officiers locaux.

Les formules doivent toujours être entièrement remplies et **LE NOM DE LA LOCALITÉ ÊTRE CLAIREMENT INDIQUÉ SUR CHAQUE FORMULE.**

Pour remplir les formules, les officiers doivent se servir d'un crayon indélébile si la chose est possible, ou, à défaut, d'un crayon noir et assez dur. Ils doivent dans tous les cas écrire très lisiblement et éviter les ratures et les corrections.

COMMENT DETACHER LES FORMULES Nos 4 ET 5 DU TALON.

La manière de détacher les formules nos 4 et 5 du talon qui les retient dans la couverture est très importante pour le travail du bureau central.

Les officiers remarqueront à gauche de ces formules deux grandes perforations ; ces deux perforations servent à relier ces formules dans des filières *ad hoc* dans nos bureaux et il est nécessaire de les conserver intactes.

Les formules doivent donc être détachées avec soin dans la ligne de petites perforations à gauche des deux grandes.

MANIÈRE DE FAIRE LES FORMULES

Toutes les remises doivent être faites par mandats d'express, mandats ou bons de poste, traites ou chèques acceptés, payables à Ottawa.

Toute remise doit être faite payable à l'ordre de l'Union St-Joseph du Canada et jamais à l'ordre de l'un de ses officiers.

Les chèques doivent invariablement être acceptés par la banque et payables au pair à Ottawa, Hull, Montréal, Québec ou Toronto.

AVIS IMPORTANT

Jusqu'ici l'Union St-Joseph a remboursé le plein montant du dépôt accompagnant l'inscription des aspirants refusés. En ce faisant la société ne se rendait pas justice à elle-même et se montrait plus généreuse que les sociétés-sœurs. Dans ces dernières les aspirants paient eux-mêmes l'examen médical, tandis que l'Union paie elle-même l'honoraire du médecin examinateur. Cet honoraire est de \$2 par examen.

La dernière session fédérale a donc décidé que dorénavant il serait retenu \$1.25 sur le dépôt des aspirants refusés ou de ceux qui refusent d'accepter les conditions d'un lien que le médecin général juge à propos d'imposer à leur police. Nos agents et tous ceux qui s'occupent de recrutement voudront bien prendre avis et avertir les aspirants qu'à dater du 1er janvier 1909, l'administration retiendra ce montant de \$1.25 sur les inscriptions susdites.

R. BÉLANGER,
Secrétaire.

Bénéfices en Maladie

C'est peut-être dans le règlement des bénéfices en maladie que l'administration rencontre le plus de difficultés à donner satisfaction aux membres.

Le droit aux bénéfices en maladie est indiscutable, et c'est le désir de l'Exécutif de voir les membres s'en prévaloir chaque fois que l'occasion s'en présente. C'est un principe sacré pour la société que celui de secourir ses membres malades. C'est un devoir impérieux, pour l'Exécutif, de payer les bénéfices en maladie auxquels les sociétaires ont droit. Mais il est un autre devoir aussi impérieux auquel l'Exécutif ne saurait se soustraire, c'est celui de la justice à exercer envers tous les membres indistinctement.

L'Exécutif a charge de l'administration des fonds de la société, ou, véritablement parlant, des économies de ses membres, mais en le chargeant de cette responsabilité, les sociétaires lui ont, en même temps, imposé des lois qu'il doit non seulement suivre, mais encore faire respecter par tous les membres.

Les règlements de la société lient l'Exécutif de la même manière qu'ils lient les sociétaires, et les officiers ne peuvent permettre aux membres ni se permettre à eux-mêmes d'ignorer ces règlements sans manquer gravement à leur devoir et sans se montrer indignes de la confiance placée en eux.

Or, c'est justement parce que les règlements concernant les bénéfices en maladie sont généralement mal observés que l'Exécutif éprouve tant de difficultés à satisfaire les membres.

Dans quatre-vingt-dix cas sur cent, les retards apportés au paiement des bénéfices, ou la perte d'une partie, quelquefois de la totalité de ces bénéfices, sont directement imputables au fait que les membres malades ne se sont point conformés aux règlements, ce quelquefois par négligence, mais la plupart du temps par ignorance desdits règlements.

Dans l'un ou l'autre cas, il est injuste de blâmer l'Exécutif ou ses officiers.

Que les membres se conforment aux règlements à ce sujet, et les plaintes disparaîtront presque totalement.

La police que chaque membre reçoit explique très clairement tout ce que le sociétaire doit faire pour se mettre en droit de retirer des bénéfices en cas de maladie. Personne n'a donc raison d'alléguer ignorance.

Les formalités à remplir sont d'ailleurs très simples ; nous allons les répéter ici et nous prions chacun de s'en bien pénétrer. Il y va de l'intérêt du membre et aussi de celui de la société.

D'abord, pour avoir droit aux bénéfices dès l'origine de sa maladie, un membre doit être en règle, c'est-à-dire que non seulement il ne doit pas être suspendu, mais

encore il doit avoir payé ses cotisations d'avance, en s'en acquittant dès le premier jour du mois.

Le Code pourvoit à ce qu'un membre qui retarde le paiement de ses cotisations perde ses droits aux bénéfices pour autant de jours après avoir payé qu'il a retardé de jours à faire son paiement, et ce n'est qu'à l'expiration de cette période qu'il peut réclamer lesdits bénéfices.

Ainsi, un membre qui paie sa cotisation mensuelle le 10 du mois perd son droit aux bénéfices jusqu'au 20 ; ce n'est donc que le 20 qu'il pourra demander des bénéfices. S'il tombait malade dans l'intervalle, il pourrait naturellement en donner immédiatement avis à la société, mais sa demande ne comptera que du jour où il recouvrera son droit aux bénéfices, que son retard à payer lui aurait fait perdre.

Or, ce membre n'ayant payé que le 10 du mois ne pourrait exiger ses bénéfices que le 20 et ne pourrait les toucher qu'à compter du 27, attendu que les premiers sept jours de maladie après la date de la demande ne sont jamais payables.

Du moment qu'il est en règle, le membre malade n'a que deux choses à faire pour retirer ses bénéfices. S'il se conforme strictement à ces deux formalités il ne rencontrera aucune difficulté pour toucher ses bénéfices que la société lui paiera toujours volontiers.

Le membre malade doit donc *premièrement* : Donner avis de sa maladie au percepteur ou au receveur de sa localité ; *deuxièmement* : Fournir un certificat médical faisant foi de ladite maladie au moins toutes les deux semaines tant, que durera cette maladie. C'est tout. Assurément il n'y a là rien de bien difficile.

Nous insistons cependant sur la nécessité de donner avis de la maladie dès son début, parce que la maladie date pour nous du jour où l'avis est reçu par notre officier compétent. De sorte que si un membre tombe malade le 2 ou le 3 du mois, mais retarde d'en aviser la société pour dix ou douze jours et, de fait, ne nous fait savoir qu'il est malade que le 15, sa maladie sera censée n'avoir commencé que le 15 et il ne pourra retirer que le 22, les sept premiers jours après la date de l'avis n'étant jamais payables. Ce membre, par suite de sa propre négligence en retardant de donner avis de sa maladie, aura donc perdu une douzaine de jours de bénéfices. Il est donc de l'intérêt du membre malade de nous en aviser dès le premier jour qu'il est obligé d'interrompre son travail. Si la maladie ne dure pas assez longtemps pour qu'il ait droit de toucher ses bénéfices, il n'en sera pas plus mal ; tandis que si la maladie se prolonge, il pourra toucher les dits bénéfices pour la durée entière de sa maladie.

Dans les localités où il n'y a pas de conseils, les membres peuvent faire tenir leur avis de maladie et leurs certificats directement au bureau central à Ottawa.

Les certificats de médecins doivent être renouvelés tous les quinze jours, à défaut de quoi le malade perd son droit pour le reste de sa maladie. Il ne faut donc pas attendre, après avoir donné l'avis requis, que l'on soit rétabli pour envoyer un certificat médical.

Les causes principales des difficultés dans le paiement des secours en maladie sont donc :

1° Le retard dans le paiement des contributions, qui fait perdre le droit aux bénéfices pour un temps égal audit retard.

2° La négligence à donner avis de la maladie, ce qui fait perdre les bénéfices pour les premiers jours de maladie.

3° Le retard à envoyer les certificats médicaux bi-hebdomadaires, ce qui retarde le paiement et souvent fait perdre les bénéfices pour la dernière partie de la maladie.

Nous espérons que ces explications seront de nature à bien faire comprendre aux membres ce qu'ils ont à faire et ce qu'ils doivent éviter pour recevoir leur bénéfices en maladie, et qu'elles contribueront à éviter des désagréments et des mécontentements toujours pénibles.

ORGANISATION

M. J. M. Lemieux, organisateur, arrive d'un voyage d'organisation et de recrutement dans les comtés de Russell et Prescott. Il a visité South Indian, Casselman, Sarsfield, Curran, Fournier, St-Isidore. Il a recruté bon nombre de nouveaux membres en faisant l'inspection de ces divers bureaux. Dimanche, le 29 novembre, il a réuni nos sociétaires de Fournierville et a su les intéresser à l'œuvre de l'Union St-Joseph et donner un nouvel essor à ce conseil.

La visite de notre habile organisateur aux diverses localités a toujours d'heureux effets pour la société qu'il représente si dignement.

BELLE FÊTE

Shawinigan Falls, 26 Nov. 08

Dimanche soir, les membres de l'Union St-Joseph du Canada ont donné une magnifique fête aux huitres, dans la vaste salle du bloc Benoit.

Au-delà de 60 personnes prirent part à cette joyeuse réunion, et le plus bel entrain ne cessa de régner du commencement à la fin. Des allocutions furent prononcées par les Rév. MM. Ladouceur et Meunier, ainsi que par M. le Dr Dufresne.

Ce fut un vrai succès, et les organisateurs méritent certainement nos félicitations pour la réussite de cette fête, dont tous conserveront un agréable souvenir.

REMERCIEMENTS.

Hull, 9 Novembre.

Je remercie sincèrement l'Union St-Joseph de la somme que j'ai reçue au cours de ma maladie.

ARISTIDE QUELLETTE.